

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

LUXEMBOURG

I. LEGISLATION.....	3
1. Législation relative au droit d’auteur	3
2. Autres textes.....	3
3. Modifications envisagées.....	4
4. Résumé de la législation	4
5. Conventions internationales.....	8
II. MESURES ET RECOURS.....	8
1. Actes portant atteinte au droit d’auteur.....	8
2. Recours protégeant les titulaires de droit d’auteur.....	9
3. Mesures provisoires	9
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d’auteur	10
5. Conditions de protection des étrangers.....	10
III. APPLICATION DE LA LOI.....	10
1. Les autorités	10
2. Application de la loi aux frontières	11
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	12
1. Campagnes de sensibilisation.....	12
2. Promotion de l’exploitation légale.....	12
3. Associations et organisations de sensibilisation.....	12
4. Meilleures pratiques.....	12
V. RENFORCEMENT DES CAPACITES	12
1. Formation.....	12
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels	12

3. Meilleures pratiques.....	12
VI. AUTRES	13
1. MTP/DRM.....	13
2. Systèmes d’octroi de licences.....	13
3. Disques optiques	13
4. Hotlines	13
5. Contacts et liens utiles	13

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur au Luxembourg sont :

- La [loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données](#) et la [Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données](#)
- Le [Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins](#)
- Le [Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant organisation de la commission des droits d'auteur et des droits voisins](#)
- Le [Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif au droit de suite](#)
- L'[Arrêté grand-ducal du 15 janvier 2007 désignant les institutions et établissements pratiquant le prêt exempt du paiement de la rémunération équitable pour prêt public](#)
- Le [Règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public](#)

2. Autres textes

Les autres textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutttes contre la piraterie sont :

Dispositions Pénales

- Le [Code Pénal Luxembourgeois](#)

Les articles du Code Pénal luxembourgeois relatifs aux délits de contrefaçon et de faux sont:

Pour la Contrefaçon :

- de clés, 488.
- de coupons de transport, 184; 213; 214.
- d'effets publics, actions, obligations, coupons d'intérêts, billets de banque, 174 à 179; 192 à 192-2; 213; 214.
- de monnaie, 162 à 170; 192 à 192-2; 213; 214.
- de sceaux, timbres, poinçons, marques, 179 à 192-2; 213; 214.
- de signes monétaires, 173, 176 à 178, 192 à 192-2, 213, 214, 501.

Pour Faux:

- certificat, 203 à 209; 214.
- coupons de transport, 184; 213; 214.
- dépêche télégraphique, 193; 211 à 214.
- écritures privées, 193; 196; 197; 213; 214.
- écritures publiques, 193; 197; 213; 214.
- effets publics, actions, obligations, coupons d'intérêt, billets de banque, 174 à 179; 192 à 192-2; 213; 214.
- feuilles de route, 200 à 202; 214.
- monnaie, 162 à 170; 192 à 192-2; 213; 214.
- passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, 198 à 199bis; 202; 214.

- registre des logeurs et aubergistes, 210; 214.
- sceaux, timbres, poinçons, marques, 179 à 192-2; 213; 214.
- signes monétaires 173; 176 à 178; 192 à 192-2; 213; 214; 501.
- témoins d'un faux, 199; 209; 214.
- usage de faux, 197; 212 à 214.
- La [Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données](#)

Dispositions civiles:

Les Dispositions générales relatives à la responsabilité civile délictuelle et contractuelle sont :

- La [Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle](#), 1382 s.
- La [Responsabilité contractuelle](#), 1137 s., 1142 s., 1147 s.
- La [Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données](#)

3. Modifications envisagées

Actuellement, la loi de base en matière de droits d'auteur est la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Cette loi a été révisée par une loi du 18 avril 2004. Un projet de loi a été déposé pour transposer la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, et qui affectera donc essentiellement les moyens d'action judiciaires dont disposent les titulaires de droit.

Le dispositif légal est complété par une série de règlements grands-ducaux intéressant notamment les organismes de gestion collective, le droit de suite, la rémunération pour prêt public et la Commission des droits d'auteur et des droits voisins.

Un certain nombre d'instruments réglementaires prévus par la loi n'ont pas encore vu le jour, ce qui inhibe l'application en pratique de divers aspects de la législation sur les droits d'auteur. Ainsi la rémunération équitable pour copie privée n'existe pas encore au Luxembourg, faute de dispositions d'exécution.

4. Résumé de la législation

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs :

a) Droits patrimoniaux:

Les droits patrimoniaux sont constitués par la possibilité donnée à l'auteur d'interdire, et donc également d'autoriser certains usages de son œuvre.

L'auteur peut ainsi soit exploiter soi-même son œuvre, soit céder des droits d'exploitation à des conditions et selon des modalités qui relèvent de la liberté contractuelle.

La loi distingue différents droits patrimoniaux en fonction du type d'usage dont le monopole est réservé à l'auteur :

- le droit de reproduction (article 3 §1)
- le droit de communication au public
- les droits de location et de prêt (article 3 §4)
- le droit de distribution au public (article 3 § 5 alinéa 1^{er})

De plus, l'auteur de toute œuvre d'art graphique ou plastique dispose d'un droit de suite inaliénable (article 30). Il s'agit du droit de participer au prix de vente, donc à la prise de valeur de son œuvre lorsque la vente est effectuée par des commerçants ou professionnels de l'art.

Seules les ventes entre deux personnes privées sont exclues. L'auteur peut exiger qu'un certain pourcentage du prix de vente lui revienne, ce pourcentage étant fixé par la loi de manière dégressive.

Enfin, l'auteur de toute œuvre plastique dispose d'un droit d'accès à son œuvre (article 26).

Certaines catégories d'œuvres, tout en étant protégées par des droits d'auteur, n'en sont pas moins soumises à un régime dérogatoire en raison de leur spécificité.

La loi définit la notion d'**œuvre audiovisuelle** comme œuvre consistant « à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non » (article 20). Cette notion englobe donc en particulier toutes les œuvres cinématographiques.

En pratique, l'œuvre audiovisuelle se caractérise par le fait qu'un grand nombre de créatifs, auteurs et interprètes, interviennent dans le cadre de sa réalisation ; Le souci du législateur luxembourgeois a été de préserver l'exploitabilité » économique de ces œuvres.

Pour cette raison, la notion d'auteur est chamboulée : sont seuls à considérer comme auteurs le producteur et le réalisateur principal (article 21). Les autres 'auteurs' ayant participé à l'œuvre ne détiendront donc pas de droits sur l'œuvre d'ensemble.

En ce qui concerne les contributions individuelles de chaque 'auteur' ou créateur ayant participé à l'œuvre audiovisuelle, la loi présume que tous les droits d'exploitation audiovisuelle sont cédés à titre exclusif au producteur (article 24 al. 1^{er}).

Le producteur et le réalisateur principal pourront ainsi décider avec une liberté quasi intégrale de l'exploitation économique de l'œuvre audiovisuelle. Les auteurs et créatifs par contre se voient largement privés de leurs droits tant patrimoniaux que moraux, et devront faire valoir leurs intérêts économiques au moment de la négociation et conclusion du contrat.

Les droits conférés à l'auteur d'un **programme informatique** (article 33) englobent un droit de reproduction, un droit d'adaptation et de distribution.

Au niveau des exceptions légales au monopole de l'auteur, il faut mentionner en particulier le droit à la décompilation de programmes en vue d'assurer l'interopérabilité entre logiciels (article 36), et le droit d'étudier et de tester un logiciel (article 35 point b).

Le droit de copie privée n'existe pas en tant que tel pour les programmes informatiques. Il est remplacé par le droit d'effectuer une copie unique, destinée exclusivement à la sauvegarde (article 35 point a).

b) Droits moraux:

Les droits moraux ne sont pas éternels en droit luxembourgeois, mais soumis à la même durée de protection que les droits patrimoniaux.

La cession des droits patrimoniaux n'emporte pas cession des droits moraux, lesquels restent auprès de l'auteur (article 2 alinéa 1). Cela ne signifie pas que les droits moraux seraient inaccessibles, l'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Le droit luxembourgeois confère trois droits moraux aux auteurs (article 2) : le droit de paternité, le droit de divulgation et le droit de s'opposer à toute déformation.

Droits voisins et assimilables:

a) Droits Voisins

La loi énumère certaines catégories de personnes qui sont à considérer comme **interprètes** et exécutants, tels que les acteurs, chanteurs, musiciens et danseurs (article 41).

Il s'agit pour l'essentiel des personnes qui transmettent une œuvre à un public.

La loi leur confère des droits moraux mais d'une intensité moindre que ceux des auteurs. Ainsi par exemple, le droit à la paternité existe, mais comporte des exceptions liées à la praticabilité.

Les artistes-interprètes se voient également reconnaître des droits patrimoniaux en vue d'exploiter économiquement leur prestation. Ainsi la loi leur accorde-t-elle un monopole sur la fixation et la reproduction, ainsi que sur la communication au public (article 43).

La loi accorde encore des monopoles aux organismes de **radiodiffusion** à l'égard de leurs émissions, ainsi qu'aux **producteurs de musiques et de films** à l'égard de leurs productions. Ces droits sont de nature exclusivement patrimoniale, alors qu'à défaut d'effort créatif, aucun aspect moral ne leur est inhérent.

b) *Droits assimilables*

La loi sur les droits d'auteur accorde un droit de « sui generis » aux **producteurs de bases de données**, lorsque celles-ci sont le fruit d'un investissement qualificatif et quantitatif substantiel (article 67).

Les droits économiques conférés au producteur sont le droit d'extraction et le droit de réutilisation (article 67 §1). Si la loi utilise ainsi une terminologie propre, le monopole concédé présente toutefois de larges parallèles avec le droit de reproduction et le droit de communication au public consacré pour les droits d'auteur. Le producteur peut s'opposer à ce que des parties substantielles de sa base de données soient réutilisées.

En effet, le droit sui generis sur les bases de données ne protège pas un quelconque apport créatif, mais l'effort investi pour collecter les informations.

Il faut encore mentionner le droit de **publication posthume**, conférant un monopole d'exploitation économique à toute personne qui publie pour la première fois une œuvre non encore publiée auparavant pour laquelle les droits d'auteur sont expirés (article 9 §2).

- *Transfert des droits*

Les droits d'auteur sont librement cessibles. Cette cessibilité vise tant les droits moraux que les droits patrimoniaux.

La loi précise que la cession et la transmission des droits patrimoniaux se prouve à l'égard de l'auteur par écrit (article 12 alinéa 1^{er}). D'après les travaux parlementaires, l'écrit est prescrit *ad validitatem*.

La loi sur les droits d'auteur réitère par ailleurs le principe général du droit selon lequel la cession et la transmission de droits d'auteur s'interprète de manière restrictive en faveur de l'auteur (article 12 alinéa 1^{er}) ou du cédant. Il importe dès lors de définir avec précision l'objet du contrat. En particulier, il importe de préciser lesquels des droits (droits de reproduction, de communication, etc.) font l'objet de la cession et concession, pour quelle durée et sous quelles conditions.

La rémunération due en échange des droits d'auteur peut être librement fixée par les parties. Elle peut ainsi notamment être forfaitaire. Toutefois, les modes d'exploitation inconnus au jour de la conclusion du contrat ne peuvent être valablement inclus dans la cession que si une rémunération particulière est convenue à leur égard (article 13).

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Si en principe la législation sur les droits d'auteur confère à l'auteur un puissant monopole à l'égard de son œuvre, il existe des cas sans lesquels des considérations d'intérêt public exigent que ce monopole soit limité.

Ainsi la loi contient-elle une liste limitative de cas dans lesquels l'utilisation d'une œuvre est licite ; L'auteur ne peut donc pas l'interdire.

La loi insiste cependant sur le fait que ces exceptions ne sont légitimes que si elles ne portent pas atteinte à l'exploitation de l'œuvre et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur (article 10 al.2).

Les utilisations autorisées sont :

- la copie privée
 - le droit de citation et le droit de caricature
 - la finalité pédagogique, scientifique ou d'information recherchée permet la reprise et l'incorporation de fragments d'œuvres, à charge de mentionner la source
 - les reproductions intermédiaires et provisoires qui sont effectuées par nécessité technique au sein d'ordinateurs ou lecteurs de médias
 - la reproduction de sculptures ou bâtiments architecturaux se trouvant dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication
 - la conservation des œuvres culturelles par des institutions publiques poursuivant un objectif non-commercial
 - l'usage d'œuvres pour les besoins des procédures officielles et judiciaires
- *Protection des œuvres étrangères*

La législation du Luxembourg sur le droit d'auteur s'applique aussi aux œuvres étrangères en matière du droit de suite Règlement grand-ducal du 25 août 2006 relatif au droit de suite.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

Droit d'auteur

Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayant-droits (article 9 §10, indépendamment de la date à laquelle l'œuvre a été rendue accessible au public. Cette durée vaut également pour toute personne à qui les droits ont été cédés conventionnellement.

Cette limite affecte tant les droits moraux que les droits patrimoniaux. A l'expiration du délai de protection, l'œuvre tombe définitivement et intégralement dans le domaine public et tout un chacun peut en faire l'usage qu'il veut.

Pour les œuvres qui sont le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteur subsisteront au bénéfice de tous les ayant-droits jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs (article 9§ 2 al.1^{er}).

Pour les autres anonymes, pseudonymes et dirigées, la durée des droits d'auteur est 70 ans à compter du jour où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public (article 9 §3 al.1^{er}).

Toutes ces durées se calculent à partir du 1^{er} janvier qui suit le fait générateur.

Sur le plan de la durée de protection des œuvres audiovisuelles, la loi déroge au strict binôme « producteur-réalisateur ». Le point de départ de la durée de protection de 70 ans se détermine d'après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes : le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'œuvre, qu'ils soient co-auteurs ou non (article 9 § 2al.2).

Droits voisins et assimilables

La durée de protection des droits voisins est de 50 ans à compter de la prestation ou de sa publication ou communication licite au public (article 45).

La loi accorde encore des monopoles d'une durée de 50 ans aux organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions, ainsi qu'aux producteurs de musiques et films à l'égard de leurs productions.

La durée de protection d'une base de données n'est que de 15 ans à compter de son achèvement (article 69). Etant donné que toute modification substantielle fait cependant courir un nouveau délai, des bases de données régulièrement mises à jour bénéficient en fait d'une protection perpétuelle.

Le droit de publication posthume confère un monopole d'exploitation économique de 25 ans à toute personne qui publie pour la première fois une œuvre non encore publiée auparavant pour laquelle les droits d'auteur sont expirés (article 9 §2).

- *Enregistrement des œuvres*

Conformément aux principes acquis sur le plan international, et par opposition aux droits de propriété industrielle (marques, brevets, dessins & modèles, etc.), les droits d'auteur existent du fait même de la création de l'œuvre. Aucune formalité d'enregistrement, de déclaration ou de dépôt n'est prescrite.

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, le Luxembourg est membre des traités et conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#)
- [Convention de Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Accord sur les ADPIC \(Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle\)](#)
- [Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes](#)

Ainsi que :

- L' [Arrangement Européen du 15 décembre 1958 sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision](#)

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

La notion de contrefaçon désigne toute atteinte aux droits d'auteur.

Il peut dès lors s'agir d'une atteinte aux droits patrimoniaux, par exemple une reproduction non autorisée d'un article, la diffusion non autorisée d'une chanson au public ou l'utilisation sur son site Internet des photos d'un tiers.

L'atteinte peut également viser les droits moraux et consister par exemple dans une déformation attentatoire à l'honneur de l'auteur ou l'apposition de son propre nom sur l'œuvre d'autrui.

La victime de la contrefaçon peut être l'auteur, mais également tout tiers titulaire des droits, par exemple parce qu'ils lui ont été cédés ou qu'il en a hérité.

Le défenseur de la contrefaçon est la personne qui est à l'origine de l'atteinte aux droits d'auteurs. Il peut s'agir de l'auteur lui-même lorsqu'il a cédé ses droits et ne respecte pas cet accord. Techniquement, un auteur peut être contrefacteur de sa propre œuvre.

Les atteintes portées aux droits voisins ou aux droits *sui generis* sur les bases de données bénéficient dans une large mesure des mêmes moyens d'action judiciaire que les atteintes aux droits d'auteur.

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

Pour se défendre contre toute atteinte à ses droits d'auteur, la loi met à disposition du titulaire de droits des moyens d'action civils et pénaux.

a) Actions civiles

Toutes les actions civiles sont de la compétence des tribunaux civils (Art. 79 al. 1^{er}), donc des Tribunaux d'Arrondissement, indépendamment de la valeur du litige. Le Luxembourg est subdivisé en deux arrondissements, à savoir celui de Luxembourg-Ville et celui de Diekirch.

A titre préliminaire, pour se ménager une preuve et éviter que davantage de dommage ne soit causé, tout intéressé peut demander, par requête unilatérale, d'être autorisé à procéder à une saisie-description de biens contrefaits (Art. 72). Dès lors, en cas d'apparence d'une atteinte à ses droits, il peut bloquer les biens d'un tiers et faire nommer des experts qui procéderont à leur description. Dans les 15 jours qui suivent le procès-verbal des experts, une procédure au fond devra être introduite.

Par ailleurs, tout intéressé, donc en principe toute victime d'une contrefaçon, peut intenter une action en cessation d'après la procédure accélérée du référé (Art. 81). Le Tribunal pourra ordonner la cessation de l'acte litigieux sous peine d'astreinte.

La cessation des atteintes aux droits d'auteur peut également être demandée dans le cadre d'une action ordinaire au fond. Cette action aura cependant le plus souvent pour but premier d'obtenir une indemnisation pour les atteintes qui ont déjà été occasionnées.

L'indemnisation pourra prendre la forme d'une réparation en nature ou d'une réparation par équivalent. Il incombe au demandeur d'établir le montant de son préjudice, mais les Tribunaux tendent souvent à une approche forfaitaire, surtout lorsque le préjudice est de nature morale.

b) Actions pénales

Le délit de contrefaçon est constitué lorsqu'un acte matériel de contrefaçon a été commis de manière méchante ou frauduleuse (Art. 82 al. 1^{er}).

Il y a atteinte « méchante » lorsque l'auteur a pour but de nuire à la réputation artistique de l'auteur ; il y a atteinte « frauduleuse » lorsque l'inculpé a de mauvaise foi cherché à tirer profit de cette atteinte et qu'il exploite sciemment l'œuvre d'autrui.

3. Mesures provisoires

Les mesures provisoires au Luxembourg sont :

- Les saisies-contrefaçon selon l' [article 72](#) de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données et selon les articles 22 à 30 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la Directive 2004/48 CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.
- Les Saisies conservatoires selon l' [article 550](#) du Nouveau Code de procédure civile:

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

Il n'existe pas de dispositions spéciales luxembourgeoises concernant l'atteinte au droit d'auteur sur internet.

Dans les affaires civiles, les sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur sont énoncées aux [articles 72 à 81](#) de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données.

Elles peuvent correspondre à d'éventuels dommages et intérêts.

Dans les affaires pénales, [aux articles 82 à 87](#), la peine encourue est une amende de 251 à 250'000 euros, voire, en cas de récidive, un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et/ou une amende de 500 à 500'000 euros. S'y ajoute la confiscation, ainsi que le cas échéant la destruction des biens contrefaisants, des supports et ustensiles. La loi incrimine également sur le plan pénal la vente de biens contrefaits sans l'accord de l'auteur (Art. 82 al. 2), ainsi que l'usurpation du nom d'un auteur (Art. 84 al. 1^{er}).

5. Conditions de protection des étrangers

Aucune autorisation spéciale n'est requise de la part des étrangers, et leur situation s'avère identique à celle des nationaux pour faire valoir leurs droits en matière de droit d'auteur.

Leur représentation devant les tribunaux devra éventuellement, comme pour les nationaux, être assurée par ministère d'avocat à la Cour en fonction des procédures choisies ou s'imposant, voire eu égard à l'enjeu du litige.

III. Application de la loi

1. Les autorités

a) Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Les tribunaux civils et pénaux ordinaires sont compétents pour faire respecter la loi en matière de droits d'auteur (cf Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données). En matière pénale le Ministère Public est chargé de la poursuite de toute infraction à cette législation.

b) Habilitation à agir ex officio

La loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données prévoit une Commission de droit d'auteur. Cette Commission a compétence :

- a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective
- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

c) Tribunaux compétents pour agir en matière de droit d'auteur

Les tribunaux compétent pour agir en matière de droit d'auteur sont ;

- 1ère instance:

En matière civile : Justices de Paix et/ou tribunaux des arrondissements de Luxembourg et de Diekirch.

En matière pénale: juridictions pénales des arrondissements de Luxembourg et de Diekirch en fonction de la qualification pénale de l'infraction (contravention, délit ou crime), donc soit les tribunaux de police, ou les chambres correctionnelles, voire les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement.

- Instance d'appel:

Cour supérieure de Justice (appels contre des décisions émanant des tribunaux d'arrondissement) ou tribunaux des arrondissements de Luxembourg et de Diekirch (appels contre décisions rendues par les Justices de Paix et les Tribunaux de Police).

Il y a absence de tribunaux spéciaux en matière de propriété intellectuelle.

2. Application de la loi aux frontières

Il a été fait appel à la douane qui est la mieux placée pour aider à lutter contre ces nouvelles formes d'activité frauduleuse. Il s'agit en fait du nouveau Règlement communautaire mettant la douane en position d'agir, tant à l'entrée sur le territoire de l'Union européenne qu'à l'exportation ou la réexportation des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates. Lors de ces contrôles, la douane est en droit de refuser pendant une certaine période de libérer les envois présentés qui sont soupçonnés être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates. La douane permet ainsi au principal intéressé de déterminer s'il s'agit effectivement de telles marchandises.

En principe, la douane doit être en possession d'une demande écrite de la part des titulaires ou détenteurs d'une marque de fabrique ou de commerce et de droits la sollicitant d'intervenir en faveur de leurs intérêts.

La douane est compétente pour recevoir et traiter ces demandes d'intervention.

La douane peut également intervenir en l'absence d'une telle demande s'il apparaît de manière évidente que la marchandise présentée au contrôle douanier est une marchandise de contrefaçon ou une marchandise pirate.

- [Règlement \(CE\) n° 1383/2003 du Conseil](#) du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle

- [Loi modifiée du 18 avril 2001](#) sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Il y a lieu de noter que sur le plan juridique les poursuites ne sont entamées que sur plainte de la personne qui s'estime lésée.

Le développement de cette nouvelle forme d'activité frauduleuse pourrait nécessiter un renforcement des dispositions légales existantes dans les différents Etats de l'Union européenne et ceci dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, la DOUANE est prête à mettre toutes ses ressources et tous ces moyens à disposition pour aider à endiguer à ce fléau.

Bien que les articles de contrefaçon ou de piraterie puissent parfois procurer des furtifs plaisirs, leurs retombées négatives causent un préjudice considérable, tant aux opérateurs économiques qu'aux consommateurs.

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

A part la législation nationale et européenne, des manifestations ont eu lieu avec les acteurs concernés, notamment sous forme de conférences.

- **Cycle de sensibilisation à la propriété intellectuelle**

Avec près de 300 participants pour sa seconde édition, le [Cycle de sensibilisation à la propriété intellectuelle](#) a confirmé son statut d'événement majeur de la protection du patrimoine immatériel. Organisés conjointement par la Direction de la Propriété Intellectuelle (Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur), le Centre de Veille Technologique & Normative (CVT) du Centre de Recherche Public Henri Tudor et Luxinnovation, l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche, les quatre modules qui composaient le cycle ont su retenir l'attention des participants venus s'informer sur les principes généraux de la propriété intellectuelle et acquérir de bons réflexes pour l'intégrer au quotidien.

- Journée luxembourgeoise de la propriété intellectuelle (IP Day 2009)

Cette [manifestation](#) est organisée par le Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, en collaboration avec Luxinnovation, le Centre de Veille Technologique et l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle. Les acteurs luxembourgeois actifs dans le domaine de la propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins ou modèles, droits d'auteur, droits voisins) se tiennent à la disposition des participants et des visiteurs.

2. Promotion de l'exploitation légale

3. Associations et organisations de sensibilisation

4. Meilleures pratiques

V. Renforcement des capacités

1. Formation

2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels

Les organisations au Luxembourg gérant collectivement les droits d'auteurs sont :

- Le [SACEM Luxembourg](#) (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs musicaux) qui gère les droits d'œuvres sonores ;
- Le [Luxorr](#) (Luxembourg Organization For Reproduction Rights) qui gère les droits des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et assimilées ;
- L'[Algoa](#) (Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles) qui gère des droits d'œuvres audio-visuelles.

3. Meilleures pratiques

VI. Autres

1. MTP/DRM

2. Systèmes d'octroi de licences

3. Disques optiques

4. Hotlines

5. Contacts et liens utiles

Direction des Douanes et Accises - Division ASCARP

Adresse : 26, place de la gare, L-1616 Luxembourg, BP 1605, L-1016 Luxembourg

Tél: +352.29.01.91- 226 / 306

Fax : +352.29.01.91.238

E-mail: contrefacon@do.etat.lu

SACEM LUXEMBOURG s.c.

Adresse : 46, rue Goethe, L-1637 Luxembourg

Tél. : +352 47 55 59

Fax : +352 48 02 76

Website: www.sacem.lu

Luxembourg Organization for reproduction rights

Adresse : Alcide de Gasperi L-1615 Luxembourg-Kirchberg

Tél : (+352) 26 68 35 76

Fax: (+352) 26 68 35 77

E-mail: info@luxorr.lu

Website: www.luxorr.lu

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

Adresse: 19-21, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, L-2914 Luxembourg

Tél.: (+352) 2478 - 2478

Fax: (+352) 460448

E-mail : info@eco.public.lu

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

Direction de la propriété intellectuelle

E-mail: dpi@eco.etat.lu